

***Cas n° COMP/M.5380 -
AIR FRANCE-KLM /
ROYAL AIR MAROC / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 19/05/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32009M5380***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19/05/2009
SG-Greffe(2009) D/2858
C(2009) 4101

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.5380 – Air France-KLM/ Royal Air Maroc/ JV
Notification du 8 avril 2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 103, 05/05/2009,
page 20.

1. Le 8 avril 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel le Groupe Air France KLM ("Air France KLM", France) et le Groupe Royal Air Maroc ("RAM", Maroc) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun d'Aerotechnic Industries S.A. (Maroc), contrôlée jusqu'à présent par la Compagnie Royal Air Maroc (Maroc), par achat d'actions dans une société existante destinée à devenir une entreprise commune.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes :

- Air France : transport aérien de passagers et de fret, entretien et réparation d'avions ;
 - Royal Air Maroc : transport aérien de passagers et de fret, entretien et réparation d'avions.
 - Aerotechnic Industries S.A. : entretien et réparation d'avions.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 a) et b) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé par Nadia CALVINO)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32